

Strasbourg, le 9 décembre 2005

**Public**  
**Greco RC-I (2003) 9F**  
**Addendum**

## **Premier Cycle d'Evaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur l'Islande**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 26<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 5-9 décembre 2005)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le rapport d'évaluation du premier cycle sur l'Islande à sa 6<sup>e</sup> réunion plénière (10-14 septembre 2001). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2001) 10F), qui comporte 3 recommandations adressées à l'Islande, a été rendu public le 14 septembre 2001.
2. L'Islande a soumis le rapport de situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 11 avril 2003. Sur la base de ce rapport et d'un débat en séance plénière, le GRECO a adopté le rapport de conformité du premier cycle (rapport RC) sur l'Islande à sa 15<sup>e</sup> réunion plénière (17 octobre 2003) ; ce dernier a été rendu public le 17 octobre 2003. Le rapport de conformité (Greco RC-I (2003) 9F) concluait que la recommandation i avait été traitée de manière satisfaisante tandis que les recommandations ii et iii avaient été mises en œuvre partiellement; Le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre ; ces informations lui ont été communiquées le 11 novembre 2005.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1, du Règlement intérieur du GRECO, le présent addendum au rapport de conformité du premier cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations ii et iii à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### Recommandation ii

4. *Le GRECO recommandait de procurer au Groupe de la délinquance économique et environnementale des services du Commissaire national de police la formation dont il a besoin pour exercer une action plus proactive dans le domaine de la prévention, des enquêtes et de la répression de la corruption. Le groupe pourrait alors devenir un organe répressif plus spécialisé, chargé des affaires de corruption.*
5. Le GRECO rappelle que, selon le Commissaire national, le Groupe de la délinquance économique et environnementale avait besoin de personnel supplémentaire pour adopter une démarche plus proactive à l'égard des délits de corruption. En outre, comme il est souligné dans le rapport du Commissaire national, le Groupe ne bénéficiait pas d'une coopération internationale suffisante en matière de formation à la lutte contre la corruption.
6. Les autorités islandaises ont indiqué que les crédits alloués au Groupe ont doublé depuis 2001 (58 239 000 ISK en 2001 ; 112 893 000 ISK en 2005) et que le personnel chargé des enquêtes est passé de dix à quinze personnes entre 2001 et 2005. En outre, le ministère de la Justice a fait participer de plus en plus le Groupe à des activités de coopération internationale en matière de lutte contre la corruption, à la fois dans le cadre du GRECO et du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption.
7. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### Recommandation iii

8. *Le GRECO recommandait d'introduire des dispositions légales qui assurent que les informations sur les infractions ou les suspicions concernant la corruption reçues par des*

*agents de la fonction publique dans l'exercice de leurs fonctions soient rapportées aux autorités chargées des enquêtes judiciaires.*

9. Le GRECO rappelle que les agents publics ne sont pas expressément tenus de signaler les crimes dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, le défaut de notification peut constituer une infraction aux devoirs de fonction en application de l'article 141 du Code pénal. Dans le rapport de conformité du premier cycle sur l'Islande, le GRECO concluait qu'en l'absence de nouvelles dispositions dans ce domaine, cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre.
10. Les autorités islandaises ont signalé que, à la lumière de l'article 141 du Code pénal (infraction aux devoirs de fonction) l'introduction d'une nouvelle disposition légale portant sur le défaut de notification n'est pas jugée nécessaire. En outre, des dispositions spécifiques sur l'obligation de signalement des infractions pénales aux autorités chargées des enquêtes sont très rares en droit islandais. A titre d'exemple, l'obligation pour une *institution* de signaler les infractions pénales à la police est prévue par l'article 12 de la loi n°87/1998 sur le contrôle public des opérations financières. Enfin, des recommandations presque identiques (relatives à l'obligation de signalement) ont été adressées à l'Islande dans le rapport d'évaluation du deuxième cycle (qui mentionne la protection des informateurs) et dans le rapport de Phase 2 du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption (axé sur les obligations des agents de l'administration fiscale), en cours d'examen par le ministère des Finances.
11. Le GRECO se félicite du fait que l'obligation des agents publics ou des institutions de signaler les infractions pénales continue de faire l'objet d'un examen de la part des autorités islandaises, y compris dans le contexte d'une administration publique, au sein d'un pays, qui montre peu de tolérance à l'égard de la corruption et paraît être bien moins affecté par ce phénomène que d'autres. Le GRECO note que cette question continuera de faire l'objet d'un examen particulier, dans le contexte de ses procédures de suivi des recommandations adoptées dans le cadre des rapports de deuxième cycle d'évaluation.
12. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSION**

13. En sus des conclusions figurant dans le rapport de conformité de premier cycle sur l'Islande et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Islande a mis en œuvre de façon satisfaisante la recommandation ii, et que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre. Le GRECO se félicite des progrès accomplis depuis l'adoption du rapport de conformité sur l'Islande, ainsi que du fait que les autorités islandaises continuent d'étudier l'obligation pour les institutions et les agents publics de signaler les infractions pénales.
14. L'adoption du présent addendum au rapport de conformité met fin à la procédure de conformité du premier cycle d'évaluation sur l'Islande.